



Arrêt

**n° 209 918 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être sur le territoire belge depuis 2016. Le 10 janvier 2017, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui donne lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 16 juin 2017.

Le 8 juillet 2017, le requérant introduit un recours en suspension et en annulation contre ces décisions.

Le 1^{er} août 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le 7 août 2017, le requérant introduit un recours en extrême urgence tendant, d'une part, à suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 1^{er} août 2017 et, d'autre part, à réactiver le recours introduit contre les décisions susvisées prises le 16 juin 2017.

Le 9 août 2017, le Conseil prend l'arrêt n° 190 567, qui réactive le recours introduit contre les décisions du 16 juin 2017.

Par cet arrêt, le Conseil rejette la demande de suspension de ces décisions, et rejette également la demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 1^{er} août 2017.

Le présent recours vise la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 1^{er} août 2017, et motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 24.02.2016 et le 21.06.2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

En 2016, l'intéressé a le projet de se marier avec Madame Ngoma Nicole de nationalité belge. Cependant, aucune démarche n'a été effectuée jusqu'à ce jour afin de régulariser sa situation.

Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester un contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec sa partenaire ([N.N.]) et ses 3 enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique des enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants dépendent des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 24.02.2016 et le 21.06.2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

En 2016, l'intéressé a le projet de se marier avec Madame [N.N.] de nationalité belge. Cependant, aucune démarche n'a été effectuée jusqu'à ce jour afin de régulariser sa situation.

Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester un contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec sa partenaire ([N.N.]) et ses 3 enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique des enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants dépendent des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Le 17.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15.06.2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21.06.2017 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 21.06.2017 inclus.

L'intéressé a introduit un recours le 08.07.2017 contre cette décision. Ce recours est toujours pendant. Le recours introduit contre cette décision de refus n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Congo soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi de la procédure pendantes

L'intéressé a été informé par la ville de Woluwé saint-Lambert sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 24.02.2016 et le 21.06.2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

En 2016, l'intéressé a le projet de se marier avec Madame [N.N.] de nationalité belge.

Cependant, aucune démarche n'a été effectuée jusqu'à ce jour afin de régulariser sa situation.

Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester un contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec sa partenaire ([N.N.]) et ses 3 enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique des enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants dépendent des soins personnels de l'intéressé et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de famille qui pourrait apporter des soins. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales mais ne signifie qu'une séparation temporaire. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Le 17.01.2017, l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15.06.2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 21.06.2017 avec un ordre de quitter le territoire valable jusqu'au 21.06.2017 inclus.

L'intéressé a introduit un recours le 08.07.2017 contre cette décision. Ce recours est toujours pendant. Le recours introduit contre cette décision de refus n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Congo soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi de la procédure pendantes

L'intéressé a été informé par la ville de Woluwé saint-Lambert sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise au Congo et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, Pirnay Muriel, Attaché, attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de la ZP Montgomery et au responsable du centre fermé de 127 Bis Steenokkerzeel de faire écouter l'intéressé, Kabasele, Robbie, au centre fermé de 127 Bis Steenokkerzeel ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des Droits de l'enfant », de l'« article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme », « des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne », « de l'article 6 du Traité sur l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit à être entendu, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ». La partie requérante dénonce le caractère inadéquat de la motivation.

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, et notamment la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et introduite le 10 janvier 2017.

La partie requérante conteste également l'argument de la partie défenderesse consistant à indiquer que les moyens modernes de communication lui permettent d'entretenir une vie familiale. Elle estime que « les moyens de communication moderne permettent difficilement la supervision d'un suivi scolaire et sportif indispensable pour recadrer les enfants de Mme [N.] ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse l'argument consistant à « constat[er] que l'intéressé n'est pas le père biologique des enfants. En plus, l'intéressé ne démontre pas que les enfants dépendent des soins personnels de l'intéressé ». Le requérant explique que s'il est vrai qu'il n'est pas le père biologique des enfants, « il est tout à fait vrai que les enfants ne l'ont plus vu physiquement depuis plusieurs années ; que tout au contraire M. [K.] est un quasi père très présent (...) il est la personne qui s'occupe d'eux, s'intéresse à eux, se soucie d'eux, entretient une relation « maritale » harmonieuse et épanouissante avec leur mère ; que M. [K.] a su, par son charisme et sa générosité, combler, tant que faire se peut, le manque de père biologique ».

2.3. Elle conteste également l'argument relatif à une séparation temporaire du fait que la partie défenderesse ne prend pas en considération « la rupture psychologique que représente l'éloignement de M. [K] pour les enfants de Mme [N.] qui ont déjà subi une première rupture destructive avec l'abandon par leur père biologique ». Elle doute du caractère temporaire de la séparation du fait que les ressources de Mme [N.] ne permettront pas un regroupement familial.

2.4. Enfin, la partie requérante estime qu'il y a violation du droit à être entendu dans son chef du fait qu'il « aurait pu faire valoir la nature des liens qui l'unissait à Mme [N.] ainsi qu'à ses enfants et l'importance réel de sa présence aux côtés des enfants de Mme [N.] tant pour leur équilibre au quotidien que pour leur équilibre au quotidien que pour leur équilibre scolaire et sportif ; que la décision est dès lors illégale».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « [d]emeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », et qu'il n'a « aucun délai (...) pour le départ volontaire [car] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, de sorte que, dans la mesure où ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.3. *S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante fait état de l'existence d'une cellule familiale entre le requérant, sa concubine et les enfants de celle-ci, laquelle a été prise en compte dans la motivation de l'acte attaqué. Les arguments de la partie requérante ne permettent pas un autre constat. Il en est d'autant plus ainsi que l'éloignement n'implique pas une séparation définitive mais tend à ce que la partie requérante régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

3.4. S'agissant du droit à être entendu *vantée par la partie requérante*, le Conseil relève que cette dernière a eu, lors de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 10 janvier 2017, la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents afin d'éviter la prise d'un ordre de quitter le territoire, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge. Le Conseil tient à rappeler, à ce sujet, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'investiguer davantage sur la situation de la partie requérante, cette dernière étant tenue, d'initiative, de produire tous les éléments qu'elle estime nécessaire à l'examen de sa situation sous peine de placer la partie défenderesse dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Le Conseil relève en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13) ».

La Cour estime également qu'

« Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante n'auraient pas pu entraîner une décision différente. En effet, la situation familiale de la partie requérante a été, comme précisé *supra*, dûment prise en considération par la partie défenderesse dans sa motivation. S'agissant d'éléments qu'auraient pu faire valoir le requérant s'il avait été entendu avant la prise de décision, le Conseil ne peut que constater que tel a été le cas dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger. Enfin, s'il s'étonne à nouveau qu'un questionnaire « droit d'être entendu » soit soumis au requérant après la décision entreprise, le Conseil ne peut que relever l'absence d'éléments y mentionnés autres que ceux déjà soulevés devant elle antérieurement, en sorte que ce constat du questionnaire postérieur ne saurait justifier l'annulation de la décision entreprise. Enfin, les éléments liés à la scolarité des enfants et aux stages sportifs sont inopérants, les enfants n'étant pas destinataires des actes entrepris.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE